

Arrêt

**n° 88 707 du 28 septembre mois 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 19 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ELLOUZE *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 novembre 2011, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Herstal une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Mme S.G., de nationalité belge.

Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article **52, § 4, alinéa 5** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **17.11.2011** par

Nom : **[G.]**

Prénom : **[S.]**

Nationalité : **Albanie**

Date de naissance : **[...]**

Lieu de naissance : **Puke, ALBANIE**

Numéro d'identification au Registre national : **[...]**

Résident / déclarant résider à : **[...]**

est refusée au motif que

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé a fourni (sic) les documents suivants: passeport, certificat individuel, acte de mariage, bail de location, attestation d'allocations de chômage pour l'épouse.

L'intéressé fournit une copie de bail de location d'une maison. Le bail n'est pas enregistré.

L'intéressé fournit des attestations pour les mois de septembre (sic), octobre et décembre 2011, provenant de la FGTB stipulant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Rien n'établit dans le dossier que le montant perçus (sic)(1069,38€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que son conjoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article 40ter et de l'article 42 de la loi du 15.12.1980. D'autant plus que suivant le contrat de bail, le loyer payé est de 450€ soit à lui seul un e (sic) charge de plus de 40% des allocations perçues.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend des « moyens d'annulation » - en réalité un moyen unique - de la « violation de l'art.40ter combiné avec l'art.40bis de la loi du 15/12/1980 et violation de l'art.8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Invoquant la nationalité belge de son épouse, elle soutient répondre aux conditions pour obtenir le regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui, s'agissant des membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, al. 1^{er}, 1° à 3°, exige que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'allocation de chômage de son épouse, puisqu'elle a toujours travaillé, qu'elle est au chômage depuis quelques mois seulement et qu'il est difficile au couple, compte tenu de son âge, de trouver un emploi.

Elle cite ensuite l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 pour reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments prévus par ladite disposition (durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, âge, état de santé, situation économique, intégration sociale et culturelle, intensité de ses liens avec son propre pays d'origine).

Rappelant les antécédents familiaux, elle soutient avoir apporté tous les documents requis par la loi pour bénéficier du regroupement familial.

Elle invoque la présomption de l'existence d'une cellule familiale en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle est mariée à son épouse depuis plus de 40 ans, que cette vie familiale dure depuis des dizaines d'années, et « qu'elle a le droit de vivre avec son époux dans le pays dont elle a la nationalité ».

Elle confirme avoir « toujours travaillé », qu'elle « n'a pas cessé de chercher du travail » et avoir le droit de bénéficier d'une allocation de chômage.

Elle rappelle que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé de prouver qu'elle recherchait du travail, comme elle l'aurait démontré dans le cadre de son dossier de régularisation. Elle estime disproportionné d'exiger que le requérant ait des revenus propres et son épouse des revenus supérieurs à l'allocation de chômage, vu leur âge, les efforts accomplis par son épouse pour disposer de revenus propres, en sorte que l'atteinte à la vie familiale serait disproportionnée.

3. Discussion.

3.1. L'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°; le ressortissant belge doit démontrer :

- *Qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cents vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°; de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail.

3.2. En l'espèce, l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les allocations de chômage de l'épouse du requérant, force est de constater qu'il manque en fait, la décision attaquée contenant un motif qui, bien que surabondant, atteste de la prise en considération de allocations de chômage par ces termes : « *Rien n'établit dans le dossier que le montant perçus (sic)(1069,38€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que son conjoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article 40ter et de l'article 42 de la loi du 15.12.1980. D'autant plus que suivant le contrat de bail, le loyer payé est de 450€ soit à lui seul un e (sic) charge de plus de 40% des allocations perçues. »*

3.3. A titre surabondant, s'agissant du motif de la décision indiquant que l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage et qu'elle ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi, il est conforme à l'article 40ter repris ci-dessous et établi à l'examen du dossier administratif, étant également précisé que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête introductive d'instance que les preuves de recherche active d'emploi n'ont pas été déposées à l'appui de la demande.

A supposer que la partie requérante ait produit des preuves de recherche d'emploi dans le cadre de procédures antérieures, cette circonstance ne serait en tout état de cause pas de nature à modifier le constat qui précède.

En effet, il incombe au demandeur de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'il sollicite, et il n'appartient pas à l'administration de se substituer à lui à cet égard en vérifiant si, dans le cadre d'une autre procédure particulière, il aurait fourni les pièces et arguments nécessaires.

Pour cette raison également, l'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec la partie requérante sur les documents et preuves que celle-ci doit apporter à l'appui de sa demande.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure que la partie requérante ne remplit pas les conditions posées par l'article 40^{ter}, al. 2, premier tiret, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant applicable que dans le cas où il est mis fin à un séjour acquis, et non lorsqu'il s'agit d'une décision refusant le séjour, comme en l'espèce.

3. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B. ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY